Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2023 QCCTQ 1475 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20230727 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20230724 |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 901102 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Nadia Lavigne |

---

**Sébastien Ferland-Desjardins**

Personne visée

## DÉCISION

## APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Sébastien Ferland-Desjardins afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *LPECVL*).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de M. Ferland-Desjardins à la Commission, car il a atteint le seuil prévu pour les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[3] Le comportement de M. Ferland-Desjardins, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd ?

---

[1] RLRQ, c. P -30.3.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Ferland-Desjardins et de lui imposer des conditions, soit des formations portant sur la *LPECVL*, volet conducteur, la ronde de sécurité et les heures de conduite et de repos.

[5] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à M. Ferland-Desjardins certaines des conditions recommandées par la DAJ, lesquelles sont décrites au dispositif de la présente demande.

## ANALYSE

### Pouvoirs de la Commission

[6] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[2].

[7] Dans ce contexte, elle autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[3].

[8] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique) et à la *LPECVL*[4]. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[10] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à

[2] *Id.*, art. 1
[3] *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.
[4] *Id.*, art. 22-25.

ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

[11] Depuis le 17 février 2023, la SAAQ a mis en vigueur une nouvelle Politique, notamment afin d'identifier les comportements des conducteurs de véhicules lourds de façon plus précise. Celle-ci est rétroactive aux événements des deux dernières années, déjà inscrits dans les Dossiers CVL. Les changements observés consistent entre autres, en de nouvelles zones de comportement, une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques, une nouvelle échelle de pondération des infractions, l'intégration des notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature ».

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

**Comportement du conducteur**

*Dossier CVL et Mise à jour*

[13] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Ferland-Desjardins dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[14] Les événements rapportés au Dossier CVL de M. Ferland-Desjardins lors de son transfert à la Commission, soit pour la période d'évaluation comprise entre le 12 août 2020 et le 11 août 2022 sont les suivants :

5. Sécurité des opérations

- Une infraction concernant une fiche journalière ;
- Deux infractions concernant un rapport de ronde de sécurité;
- Une infraction concernant un signalement inadéquat;
- Une infraction concernant un chargement non conforme.

[15] Une mise à jour du Dossier CVL de M. Ferland-Desjardins couvre la période du 11 juillet 2021 au 10 juillet 2023 (la Mise à jour). À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, aucune infraction n'est retirée et une s'ajoute à la nouvelle zone de comportement « Règles de circulation » du Dossier CVL. Il s'agit d'une infraction critique pour une conduite sous sanction, survenue le 7 juillet 2023. Selon la Politique, une infraction critique présente un risque élevé pour la sécurité routière.

[16] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Ferland-Desjardins en date du 11 juillet 2023 indiquent qu'il détient un permis de conduire de la classe 5 depuis près de 19 ans. Or, à cette date, celui-ci est suspendu.

[17] M. Ferland-Desjardins explique que la suspension résulte d'amendes impayées. Toutefois, un état de compte du Bureau des infractions et des amendes, en date du 24 juillet 2023, présentant les données financières découlant de jugements comportant condamnation à une amende, démontre que l'ensemble des peines exigibles ont fait l'objet d'une entente de paiement.

*Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds*

[18] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif », du 19 septembre 2022 rédigé par madame Chantal Quirion, inspectrice au Service de l'inspection et des permis de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant M. Ferland-Desjardins à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance du système d'information de la Commission.

[19] Le rapport mentionne que M. Ferland-Desjardins n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission et qu'il n'est pas inscrit au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds »[5] en son nom personnel.

**Observations du conducteur**

[20] M. Ferland-Desjardins témoigne à l'audience. Il conduit des véhicules lourds depuis ses 18 ans. Bien qu'il n'ait aucune formation en transport, il a expérimenté la conduite de divers types de véhicules lourds, que ce soient des chargeuses-pelleteuses,

[5] *Id.,* art.4.

des camions plate-forme ou encore des remorqueuses. Ce dernier type de véhicule est d'ailleurs celui qu'il conduit pour son employeur actuel, lequel œuvre dans le domaine du remorquage et de l'entreposage de véhicules accidentés.

[21] Dans le cadre de cet emploi, il transporte des véhicules accidentés à partir de compagnies de remorquage jusqu'à son terminus d'attache qui se situe à Napierville. Ainsi, plusieurs de ses déplacements s'effectuent à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache.

[22] Il travaille habituellement entre 40 et 50 heures par semaine, sans dépasser 70 heures par semaine.

[23] M. Ferland-Desjardins commente les infractions inscrites au Dossier CVL. Il témoigne que l'ensemble de celles-ci ont été émises par le même policier. Toutefois, il modifie son témoignage lorsque la DAJ lui souligne que l'infraction du 11 octobre 2021, pour une fiche journalière ne contenant pas tous les renseignements requis par la règlementation, a été émise par Contrôle routier Québec.

[24] Il commente cette dernière infraction en expliquant qu'il est en désaccord avec les propos que l'agent de la paix a indiqué sur le rapport d'infraction général selon lesquels « Le conducteur défendeur n'a pas du tout complété aucune fiche. Donc, il manque les fiches journalières d'aujourd'hui, le 11 Octobre 2021 et 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1 et septembre 2021 30, 29, 28, 27. ». M. Ferland-Desjardins explique que sa fiche journalière était complétée, mais que la façon de noter les activités au rapport d'activité était mal exécutée. Il ajoute qu'il n'a pas à compléter de fiche journalière pour les quatorze jours précédant le 11 octobre 2021, puisqu'il n'a pas effectué de transport à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache. Il applique encore cette façon de faire aujourd'hui.

[25] À la suite de cette infraction, M. Ferland-Desjardins a été sévèrement réprimandé par son employeur et il a été suspendu pour une journée. Il a également bénéficié d'un rafraîchissement de ses connaissances par une formation maison, donnée par son employeur, sur la façon de compléter les fiches journalières.

[26] M. Ferland-Desjardins mentionne que ce type d'infraction n'est plus susceptible de se reproduire puisque depuis le mois de mars 2023, les véhicules de son employeur sont munis de dispositifs de consignation électronique des heures de conduite et de repos (DCE). Il produit en preuve un document émis par l'entreprise Attrix, en date du

28 avril 2023, attestant que M. Ferland-Desjardins a reçu une formation complète relativement à l'application Geotab Drive, laquelle est utilisée par son employeur à titre de DCE. Il attire l'attention de la Commission sur certaines compétences acquises via cette formation dont : la compréhension des heures de services disponibles, les exemptions et le changement de cycle.

[27] Il admet l'infraction du 16 février 2022 pour ne pas avoir rempli le rapport de ronde de sécurité conformément aux normes établies par règlement. Il a tout simplement oublié de le compléter. Maintenant, il est plus attentif à ses obligations et prend le temps de compléter le rapport de ronde de sécurité correctement.

[28] Il explique qu'il prend entre 10 et 15 minutes au début de chaque quart de travail afin d'effectuer sa ronde de sécurité. Il y inscrit chacune des défectuosités mineures et majeures. Il connaît les délais afin de les faire réparer. Il a déjà suivi une formation concernant la ronde de sécurité, mais celle-ci remonte à plus de 10 ans.

[29] Trois infractions sont indiquées au Dossier CVL pour la date du 11 juin 2022; un signalement inadéquat, un chargement non conforme et un rapport de ronde de sécurité. Il a été reconnu coupable de l'ensemble de celles-ci à la suite de leur contestation à la Cour du Québec.

[30] À l'égard du signalement inadéquat, il admet avoir omis de signaler son intention lorsqu'il a repris la route juste après son interception par l'agent de la paix. Concernant le rapport de ronde de sécurité, il avait deux documents portant la même date, soit celle du 10 juin 2022. Il s'agit d'une erreur de sa part. Il s'est mépris sur la date du jour lorsqu'il a complété le rapport de ronde de sécurité. Enfin, il est en désaccord avec l'infraction pour un chargement qui n'était pas solidement retenu de manière qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer. Il explique qu'il n'avait aucun chargement et que l'ensemble des câbles servant à retenir les véhicules accidentés étaient adéquatement maintenus en place.

[31] Enfin, en ce qui a trait à la conduite sous sanction, il avait perdu la clé de sa boîte postale. Il n'a donc pas pris connaissance de son courrier durant un certain délai. La correspondance lui indiquant qu'il avait des amendes impayées se trouvait à l'intérieur de celle-ci. Dès qu'il en a été avisé, il a pris une entente de paiement avec le bureau des infractions et des amendes.

**Le comportement de M. Ferland-Desjardins comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd, lui impose des conditions de nature à corriger un comportement déficient, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?**

[32] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable[6].

[33] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Ferland-Desjardins qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique[7].

[34] M. Ferland-Desjardins en est à sa première évaluation de comportement par la Commission comme conducteur de véhicules lourds. Il agit pourtant à ce titre depuis près de 19 ans.

[35] L'analyse du Dossier CVL démontre que l'ensemble des infractions, à l'exception de celle concernant une conduite sous sanction, se sont produites sur une période de huit mois. La dernière infraction remonte au mois de juin 2022, soit à il y a plus d'un an.

[36] À l'audience, M. Ferland-Desjardins a expliqué qu'il avait resserré sa vigilance et qu'il porte davantage attention à la documentation qu'il doit compléter en fonction de la règlementation. Bref, il s'est maintenant repris en main.

[37] Quant à l'infraction pour une conduite sous sanction et bien que la Commission n'excuse pas le comportement de M. Ferland-Desjardins, elle comprend qu'il s'agit davantage d'une problématique de gestion du courrier, laquelle n'est pas susceptible de se reproduire.

---

[6] *Id.*, art.31 al.1.
[7] *Id.*, art. 1 et 31.

[38] Or, la Commission est préoccupée par les réponses offertes par M. Ferland-Desjardins en lien avec les heures de conduite et de repos. En effet, bien qu'il réponde adéquatement à certaines questions de la Commission en ce qui à trait au maximum d'heures de conduite, de travail et de repos qu'il peut effectuer dans une journée, il ne semble pas en mesure de comptabiliser celles-ci adéquatement et d'utiliser les documents appropriés, et ce, en dépit d'une formation récente dispensée par Attrix. C'est donc à tort qu'il considère qu'il n'a pas à inscrire dans le rapport d'activités, le nombre d'heures de repos et de travail accumulées pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de sa journée.

[39] Ainsi, la Commission ne peut être convaincue qu'il possède l'ensemble des connaissances utiles lui permettant de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds.

[40] La Commission estime toutefois que cette déficience peut être remédiée par l'imposition d'une formation sur les heures de conduite et de repos. Cette formation permettra à M. Ferland Desjardins de connaître les obligations d'un conducteur de véhicule lourd en lien avec les heures de conduite et de repos.

[41] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission va ordonner à M. Ferland Desjardins de suivre une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

[42] La DAJ recommande également à la Commission d'imposer une formation d'un minimum de quatre heures à M. Ferland-Desjardins portant sur la ronde de sécurité. Elle justifie sa recommandation en indiquant que la dernière formation de M. Ferland-Desjardins sur le sujet remonte à plus de 10 ans.

[43] Cependant, la preuve n'est pas prépondérante à l'effet que M. Ferland-Desjardins présente toujours un comportement déficient en regard de la ronde de sécurité. Bien que la Commission abonde dans le sens de la DAJ quant au fait qu'il est important pour les conducteurs de véhicules lourds de maintenir à jour leurs connaissances, la dernière infraction de M. Ferland-Desjardins en semblable matière remonte à plus d'un an. De plus, il a expliqué que le paiement des différents constats d'infraction lui a fait prendre conscience de l'importance de compléter adéquatement l'ensemble de la documentation requise par la règlementation. D'autre part, il a répondu adéquatement aux questions de

la DAJ et de la Commission quant à la ronde de sécurité et aux délais de réparation des défectuosités majeures et mineures. Les connaissances de M. Ferland-Desjardins apparaissent donc acceptables en cette matière et ne requiert pas, à ce stade-ci, l'imposition de conditions.

[44] Enfin, la DAJ recommande également à la Commission d'imposer une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *LPECVL*, volet conducteur à M. Ferland-Desjardins. Elle motive sa recommandation en raison du seuil à la zone « Comportement global du conducteur » qui est toujours élevé et du fait que M. Ferland-Desjardins n'est titulaire que d'une classe 5 à son permis de conduire. Par conséquent, il n'a suivi aucune formation en transport.

[45] Comme précédemment expliqué, bien que le seuil de la zone « Comportement global du conducteur » soit toujours élevé, M. Ferland-Desjardins semble s'être repris en main. Ainsi, la Commission estime que, bien qu'une telle formation soit toujours utile, notamment pour les conducteurs étant titulaire d'une classe 5 à leur permis de conduire, celle-ci n'est pas requise pour le moment.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Sébastien Ferland Desjardins de :

- suivre une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une **durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu, en sécurité routière;

-

- transmettre l'attestation à l'effet qu'il a suivi cette formation à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, **au plus tard le 26 octobre 2023.**

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M[es] Ismael Dinger et Patricia Léonard, avocats pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis**
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

**Coordonnées des formateurs**
Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[8]

[8] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

# ANNEXE – AVIS IMPORTANT

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

2023QCCTQ1475
2023-07-27

**Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278